



Collège Gérard·Godin

**POLITIQUE D'OCTROI
DU MANDAT DE VÉRIFICATION EXTERNE**

Adoptée par le conseil d'administration

Le 2 février 1999

1. BUT

- 1.1 Énoncer les principes et les règles qui régissent l'octroi du mandat de vérification des opérations financières du Collège.
- 1.2 Préciser la procédure du Collège concernant l'octroi du mandat de vérification prévu à l'article 1.3 du Règlement n° 2 sur la gestion financière du Collège.
- 1.3 Définir le rôle et les responsabilités du comité exécutif et du conseil d'administration en matière d'octroi et de suivi du mandat.

2. DÉFINITION

Collège : désigne le Collège Gérald-Godin.

3. CHOIX DU VÉRIFICATEUR EXTERNE

- 3.1 Les livres comptables et le rapport financier annuel du Collège sont examinés par un vérificateur externe dont le mandat doit être conforme aux prescriptions du ministère de l'Éducation.
- 3.2 Le choix du vérificateur externe s'effectue conformément aux règles suivantes :
 - 3.2.1 à tous les cinq ans, le Collège lance un appel d'offres de services par voie d'invitations écrites auprès d'au moins trois firmes en vue de choisir un vérificateur externe ;
 - 3.2.2 pour les quatre exercices qui suivent celui au cours duquel un appel d'offres a été effectué, le vérificateur choisi, sur recommandation du comité exécutif, est confirmé dans son mandat ;
 - 3.2.3 si, sur recommandation du comité exécutif, le conseil d'administration se déclare insatisfait de la qualité des services reçus ou encore s'il juge inacceptables les honoraires que le vérificateur soumet en regard d'un exercice donné, ce dernier peut mettre fin au mandat et le Collège procédera à un nouvel appel d'offres de services.
- 3.3 Le comité exécutif avise le conseil d'administration de l'opportunité de confier au vérificateur externe des mandats particuliers relativement aux prévisions budgétaires, aux états financiers et à l'administration courante.

4. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 4.1 Annuellement, le comité exécutif évalue la qualité des services du vérificateur externe.

- 4.2 Lors de l'appel d'offres prévu à l'article 3.2.1, le directeur des ressources financières analyse et évalue l'offre de services des soumissionnaires et dépose une recommandation au comité exécutif.
- 4.3 le comité exécutif recommande la nomination du vérificateur externe au conseil d'administration.

5. RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 5.1 Le conseil d'administration procède par résolution à la nomination du vérificateur externe.
- 5.2 Annuellement, le conseil d'administration confirme le mandat du vérificateur externe, sauf si le comité exécutif fait une recommandation contraire.

ND/hnm

98.11.24